Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 973-249730037-20250606-DELIBE202569-DE

RÈGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST GUYANAIS

Délibération n°2025-76

Adopté le 06/06/2025

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 973-249730037-20250606-DELIBE202569-DE

Préambule

La Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (C.C.O.G.), qui regroupe huit communes : Apatou, Awala-Yalimapo, Grand-Santi, Mana, Maripasoula, Papaïchton, Saint-Laurent du Maroni et Saül, met en place un règlement encadrant l'attribution des fonds de concours destinés à soutenir les projets d'investissement portés par ses communes membres.

Ce règlement a pour objet de définir les domaines d'intervention éligibles, les types de dépenses pouvant faire l'objet d'un financement, ainsi que les modalités de répartition et de versement des aides. Il a été conçu dans le respect des dispositions légales en vigueur, en s'appuyant notamment sur les recommandations de la Direction Générale des Collectivités Territoriales et les références fournies par l'Assemblée des Communautés de France.

L'élaboration de ce cadre réglementaire fait suite aux échanges tenus lors de la Conférence des Maires du 20 février 2025, au cours de laquelle les élus des communes ont exprimé la nécessité de formaliser les conditions d'attribution des fonds de concours.

Ce document vise à garantir une application homogène et transparente des règles d'attribution, et à assurer une bonne articulation entre les besoins exprimés par les communes et les moyens mobilisables par la C.C.O.G.

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du vendredi 6 juin 2025.

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 973-249730037-20250606-DELIBE202569-DE

Cadre législatif

Le versement de fonds de concours constitue une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité qui régissent les compétences des communautés de communes. Le principe de spécialité fonctionnelle limite l'action de l'EPCI aux seules compétences qui lui ont été transférées, tandis que le principe d'exclusivité empêche les communes membres d'intervenir dans les domaines relevant de ces compétences.

Par dérogation, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son article L 5214-16, alinéa V, qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Trois conditions cumulatives doivent ainsi être remplies pour que le versement d'un fonds de concours soit autorisé :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle).
- La loi du 12 juillet 1999, ayant instauré les fonds de concours, ne prévoyait initialement aucune limitation quant à leur montant. Toutefois, le montant du fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par son bénéficiaire.
- La décision doit faire l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés. La délibération de la collectivité bénéficiaire du fonds de concours doit faire apparaître un plan de financement indiquant les dépenses et toutes les recettes permettant le financement de l'équipement.

Dépenses de fonctionnement : les dépenses de fonctionnement doivent être directement liées au fonctionnement courant d'un équipement, c'est-à-dire à son entretien ou à son maintien en bon état (entretien, fluides, maintenance, etc.) et non les dépenses liées à l'activité exercée dans l'équipement ou au fonctionnement général des services municipaux (l'animation ou à l'exploitation d'un service public). À titre d'exemple, la subvention peut financer le personnel d'entretien d'une piscine mais pas celui d'animation ou d'enseignement. De même, « il ne peut financer le paiement des frais financiers relatifs à un emprunt. La finalité de la dépense constituée par les frais financiers est le financement de l'équipement. Mais elle ne permet pas directement le fonctionnement de l'équipement ».

Dépenses d'investissement : les dépenses d'investissement doivent permettent de financer l'acquisition, la construction, l'aménagement, la réhabilitation ou la viabilisation d'équipements.

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 973-249730037-20250606-DELIBE202569-DE

ARTICLE 1 – opérations éligibles des fonds de concours

Dans un souci de lisibilité dans l'instruction des demandes et d'assurer un équilibre dans l'attribution de l'aide apportée par la CCOG, il est proposé de limiter, dans le cadre de ce règlement, le soutien aux seules dépenses d'investissement, à l'exclusion des aides au fonctionnement, selon les modalités définies ci-après.

Opérations d'investissement éligibles : les dépenses relatives aux immobilisations corporelles relevant du chapitre 21 de la nomenclature comptable M57.

Chapitre 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Comptes		Natures des dépenses éligibles
211 Terrains		Dans le cadre de la réalisation d'un équipement. Les réserves foncières ne sont pas éligibles.
212 Agencements et aménagements de terrains		L'aménagement d'un terrain peut faire l'objet d'un fonds de concours s'il s'agit de travaux de viabilisation (installation de réseaux divers).
213 Constructions	**2131 Bâtiments publics** 21311 Bâtiments administratifs 21312 Bâtiments scolaires 21313 Bâtiments sociaux et médico-sociaux 21314 Bâtiments culturels et sportifs 21315 Centres d'incendie et de secours 21316 Équipements du cimetière 21318 Autres bâtiments publics **2132 Bâtiments privés** 21321 Immeubles de rapport 21328 Autres bâtiments privés **2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions** 21351 Bâtiments publics 21352 Bâtiments privés 2138 Autres constructions	Les constructions qui comprennent essentiellement les bâtiments, installations générales, agencement et aménagement desdits bâtiments (équipements sportifs, culturels, etc. …) ainsi que les ouvrages d'infrastructures (voirie, réseaux, etc. …).
Les constructions au titre des comptes **214 « Constructions sur sol d'autrui »** et **215 « Installations, matériel et outillage techniques »**, portant sur la réalisation d'installations, matériels et outillages techniques.		

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 973-249730037-20250606-DELIBE202569-DE

ARTICLE 2 – Critères d'appréciation des projets

Afin d'assurer une évaluation transparente des demandes de fonds de concours, la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG) établit **six (6) critères d'appréciation des projets** soumis.

Ces critères ne sont pas des conditions strictes et ne bloquent pas l'éligibilité des projets, mais servent à guider l'analyse et l'attribution des aides en fonction des priorités définies par la CCOG :

1. **Le degré de maturité du projet** est évalué au regard de la réalisation des études préalables, de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, et de la définition d'un calendrier de mise en œuvre. **Une priorité est accordée aux projets immédiatement opérationnels**, pouvant être engagés dès la notification de l'attribution du fonds de concours.

2. **Le plan de financement doit être réaliste, équilibré, et démontrer la capacité de la commune à mobiliser des ressources propres ou complémentaires**. La diversification des sources de financement constitue un élément favorable d'appréciation.

3. **La répartition territoriale des fonds de concours déjà attribués dans les 3 dernières années est prise en compte dans un souci d'équité entre les communes membres**. Les communes ayant récemment bénéficié de financements significatifs pourront voir leur demande réévaluée à la baisse.

4. **Le renforcement ou la facilitation de l'exercice des compétences de la CCOG**, telles que définies dans ses statuts, constitue un critère déterminant de priorité dans l'attribution des fonds.

5. **La portée intercommunale du projet**, mesurée par son impact au-delà des limites communales et les bénéfices apportés à plusieurs communes membres, est fortement valorisée.

6. **La cohérence du projet avec les orientations stratégiques de la CCOG**, telles qu'issues des documents de planification (CRTE, projet de territoire, PCAET, etc.), ainsi que sa capacité à répondre à des besoins clairement identifiés du territoire, seront également prises en compte.

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 973-249730037-20250606-DELIBE202569-DE

ARTICLE 3 - Les procédures et modalités de dépôt des dossiers

Toute demande de fonds de concours doit être déposée auprès des services compétents de la CCOG. Le dépôt s'effectue sur la base d'un dossier complet et impérativement avant la date de notification des marchés de travaux.

Le dossier de demande de fonds de concours comprend les pièces suivantes :

- **Une lettre de demande** adressée à Madame la Présidente de la Communauté de communes de l'Ouest Guyanais, précisant l'objet du projet et le montant sollicité.
- **Une délibération du Conseil municipal** de la commune approuvant le plan de financement du projet, le budget alloué et les postes de dépenses afférents.
- **Une note de présentation du projet** comprenant une description du projet, les objectifs poursuivis et les bénéficiaires visés, la localisation du projet, le budget et les postes de dépenses ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation.
- **Les pièces justificatives nécessaires permettant d'apprécier le projet** (attestation de propriété ou titre foncier, permis de construire ou autorisations de travaux, etc.)
- **Les différentes sources de financement envisagées** (autofinancement communal, subventions sollicitées ou obtenues, emprunts, autres partenaires). Attestations de demande ou d'obtention de subventions auprès d'autres financeurs.
- **Tout document jugé utile à l'instruction du dossier** (études d'impact, analyses de besoins, etc.).

ARTICLE 4 - Montant et modalités de versement du fonds de concours

La Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais prévoit **l'attribution d'une enveloppe financière annuelle** dédiée aux fonds de concours. **La répartition des fonds disponibles sera effectuée sur la base d'une étude détaillée et comparative des demandes en cours, examinée par la Commission des Finances de la CCOG**. L'attribution du fonds de concours fera systématiquement l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire prise après avis des susmentionnées.

Le montant accordé au titre du fonds de concours peut être cumulé avec d'autres financements publics. Toutefois, si d'autres financeurs (État, Europe, CTG, etc.) participent également à l'opération, le plan de financement devra s'assurer que le montant total des aides publiques, y compris le fonds de concours, ne dépasse pas 80 % du coût total du projet. Des dérogations à cette règle pourront toutefois être envisagées à titre exceptionnel, sous réserve de justifications particulières.

Un conventionnement sera signé entre les parties, et le fonds de concours pourra être versé en une, deux ou trois fois, selon le montant de l'aide attribuée. Le versement sera conditionné par l'attestation de paiement délivrée par le comptable public (CAECO) et signée par le représentant légal du bénéficiaire, ainsi que par la présentation des factures acquittées et des pièces justificatives des dépenses. Le solde de la subvention sera versé après réception des travaux et sur présentation du justificatif de réalisation des travaux.

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 973-249730037-20250606-DELIBE202569-DE

ARTICLE 5 - Les engagements de la Commune

La commune s'engage à assurer la conduite de conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement. La commune s'engage à informer la Communauté de communes de toute modification importante du projet qui recevrait l'attribution d'un fonds de concours.

La commune s'engage à faire mention de la participation de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais dans toutes les actions d'information et de communication qu'elle mène.